



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES
HAUTES VOSGES**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. Dispositions générales	4
Article 1.01 Objet et champ d'application	4
Article 1.02 Régime juridique.....	4
Article 1.03 Définition et rôle de la déchèterie.....	4
Article 1.04 Prévention des déchets	4
II. Présentation des sites	5
Article 2.01 Localisation des déchèteries.....	5
Article 2.02 Plateforme de déchets verts	7
Article 2.03 Jours et heures d'ouverture	8
Article 2.04 Affichages sur les sites.....	9
Article 2.05 Déchets acceptés et limites éventuelles.....	9
Article 2.06 Déchets interdits.....	12
III. Les conditions d'accès à la déchèterie	13
Article 3.01 L'accès des usagers	13
Article 3.02 L'accès des véhicules.....	13
Article 3.03 Limitations des apports.....	14
A) Le contrôle d'accès.....	16
B) Tarification et modalités de paiement	16
IV. Les agents de déchèterie.....	17
A) Rôle des agents.....	17
B) Interdictions.....	17
V. Les usagers de la déchèterie	18
A) Rôle des usagers	18
B) Interdictions.....	18
VI. Sécurité et prévention des risques	19
A) Circulation et stationnement	19
B) Risque de chute	19
C) Risque de pollution : amiante solide	19



D)	Risque de pollution : déchets dangereux et liquides	20
E)	Risque d'incendie	20
F)	Autres consignes de sécurité.....	20
G)	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	21
H)	Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	21
VII.	Infractions et sanctions.....	22
VIII.	Dispositions finales.....	23
A)	Application.....	23
B)	Modifications	23
C)	Exécution	23
D)	Exécution	23
E)	Diffusion	23
IX.	Annexes.....	24
A)	Liste des déchets acceptés par déchèterie.....	24
B)	Filières de traitement	24
C)	Tarifs SOVODEB.....	24
D)	Protocoles de sécurités	24
E)	Liste des déchets interdits et filières appropriées	24
F)	Plateforme de déchets verts	24



I. Dispositions générales

Article 1.01 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.02 Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, les déchèteries de la Communauté de Communes des Hautes Vosges sont soumises au régime de l'enregistrement et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

Article 1.03 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 1.04 Prévention des déchets

Il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets ré-employables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.



II. Présentation des sites

La Communauté de Communes des Hautes Vosges dispose de quatre déchèteries situées sur les communes de Gérardmer, La Bresse, Le Syndicat et Saulxures-sur-Moselotte.

Article 2.01 Localisation des déchèteries

Déchèterie de la Prêle
13 route de Gérardmer
88120 LE SYNDICAT



Déchèterie de Blanfin
1116 route de Malpré
88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE



Déchèterie de Niachamp

Route de Niachamp

88250 LA BRESSE



Déchèterie de la
Heunotte

114 faubourg de
Bruyères

88400 GERARDMER



Article 2.02 Plateforme de déchets verts

La Communauté de Communes des Hautes Vosges gère une plateforme de compostage des déchets verts attenante à la déchèterie de Blanfin, à Saulxures-sur-Moselotte.

Le site réceptionne les déchets verts, tels que défini par l'article 2.5, des usagers, des professionnels ainsi que des communes alentours, dès lors qu'ils font partie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

L'accès de cette plateforme est possible selon deux voies :

- depuis l'entrée de la déchèterie ;
- depuis une voie spécifique.

Les usagers disposant de véhicule dont le PTAC est inférieur à 3,5T et n'ayant pas de remorques doivent obligatoirement emprunter la voie par l'entrée de la déchèterie.

Les usagers particuliers disposant de véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5T et ayant une remorque peuvent emprunter les deux voies.

Les usagers considérés comme professionnels (voir article 3.1) peuvent accéder à la plateforme, uniquement par la voie spécifique, et ce quelque-soit le PTAC du véhicule (camionnettes, camions, tracteurs), avec ou sans remorque.

Ils devront s'acquitter d'une contribution fixée par délibération du conseil communautaire.

La procédure à suivre est la suivante:

- il faut se signaler auprès de l'agent de déchèterie ;
- le volume du chargement sera estimé et enregistré par l'agent de déchèterie ainsi que l'identité et les coordonnées du professionnel ;
- le professionnel est autorisé à décharger ;
- une facture lui sera transmise ultérieurement.

La limitation des apports de l'article 3.3 n'est pas appliquée sur cette plateforme.

Les autres articles du présent règlement sont applicables sur la plateforme de dépose des déchets verts.

Le compost produit sur la plateforme est à disposition des usagers du territoire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges. Ces derniers doivent le charger en autonomie. Toute autre disposition spécifique sera précisée en annexe et remplacera le(s) article(s) concernés, en étant applicable uniquement sur la plateforme de déchets verts.



Article 2.03 Jours et heures d'ouverture

A) horaire été : du 1^{er} avril au 31 octobre

	Géardmer		La Bresse		Le Syndicat		Saulxures-sur-Moselotte	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00		14 : 00 18 : 00		14 : 00 18 : 00	8 : 30 12 : 00	
Mardi	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00	8 : 30 12 : 00			14 : 00 18 : 00		14 : 00 18 : 00
Mercredi		14 : 00 18 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00		14 : 00 18 : 00
Jeudi	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00			8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00
Vendredi	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 00
Samedi	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 30	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 30	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 30	8 : 30 12 : 00	14 : 00 18 : 30
Dimanche								

B) horaire hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars

	Géardmer		La Bresse		Le Syndicat		Saulxures-sur-Moselotte	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00		14 : 00 17 : 00		14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00	
Mardi	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00			14 : 00 17 : 00		14 : 00 17 : 00
Mercredi		14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00		14 : 00 17 : 00
Jeudi	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00			8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00
Vendredi	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00
Samedi	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00	8 : 30 12 : 00	14 : 00 17 : 00
Dimanche								



Article 2.04 Affichages sur les sites

Le présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible par l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux et les tarifs des apports des professionnels sont affichés devant le local de l'agent de déchèterie et en annexe du présent règlement.

Article 2.05 Déchets acceptés et limites éventuelles

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Liste des déchets acceptés	Descriptif du déchet	Non accepté
Incinérable	Objets à base de plastique (polystyrène, polyuréthane), bardage, isolation (laine de verre), tuyau et autres objets PVC, baignoire et cabine de douche résine ou plastique coupées, papier peint décollé/usagé, emballages et papiers souillés, ski coupés, cuve 1000 l découpée.	Déchets inertes, déchets >1m, plâtre, meubles, bois, déchets verts, ordures ménagères, déchets électriques, cloison bois + carrelage.
Gravats	Cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.	Plâtre (sous toutes ses formes), torchis, tôles, tuyaux en fibrociment ... Bloc béton avec tige ferraille dépassant.
Déchets verts	Tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 10 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.	Pots de fleurs, cailloux, bois traités et souches, sacs plastiques.
Ferraille	Ferraille, déchets de câbles, feuilles d'aluminium.	Carcasses et pièces de voitures hors 100% métallique, objets mélangeant plastique et métal, bouteilles de gaz.
Plâtre	Plaques de plâtre, carreau de plâtre, plâtre + polystyrène ou laine de verre.	Carrelage, bois, gravats.
Huisseries (portes et fenêtres)	Portes et fenêtres en bois, aluminium ou PVC. Panneaux photovoltaïques.	
Bois catégorie A et B	Portes, fenêtres (sans verre ni éléments métalliques), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes.	Bois autoclave, meubles en bois, bois brut (souches, troncs, branches).



Liste des déchets acceptés	Descriptif du déchet	Non accepté
Meuble	Meubles de salon/séjour/salle à manger. Meubles d'appoint. Meubles de chambres à coucher, literie. Meubles de bureau. Meubles de cuisine. Meubles de salle de bains. Meubles de jardin. Sièges. Mobilier techniques, commerciaux et de collectivité.	Panneaux de bois brut. Sanitaire seul en céramique ou en résine (WC, lavabo, baignoire).
Carton	Gros cartons d'emballages.	Carton alimentaire complexé (contenant un liquide).
Papier	Papiers, journaux, magazines, annuaires, archives.	Mouchoirs, papier-cadeau, papier ménage, papier peint plastique, polystyrène.
Emballages ménagers	Papiers, cartons d'emballages, bouteilles plastiques, canettes d'aluminiums ou boites en acier, bouchons en plastique.	Gros cartons, bidons d'huile pleins, contenants non alimentaires.
Verre	Bouteilles, pots, bocaux, et flacons vides.	<ul style="list-style-type: none"> • Verre culinaire (vaisselle et plats transparents), faïence. • Verres spéciaux, tels que les verres armés, pare-brise, écrans de télévision, ampoules d'éclairage, lampes, cristal, miroir, vitrocéramique.
Pneus	Pneu de véhicule léger non coupé, non peint, déjanté.	Pneu coupé, peint, janté, souillé par gravats ou terre. Pneus de tracteurs, poids lourds ou engins de chantier.
Amiante	Amiante-ciment, fibrociment et matériaux contenant de l'amiante sous forme liée. (selon limite définie à l'article 3.0.3)	Amiante volatile.
DDS (déchets Diffus Spécifiques : peintures, solvants, produits phyto, etc.)	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice < à 2kg ou 2l. Produits à base d'hydrocarbures. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation. Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface. Produits d'entretien spéciaux et de protection. Produits chimiques usuels. Solvants et diluants. Produits biocides et phytosanitaires ménagers. Engrais ménagers.	Produits pyrotechniques. Acide picriques et explosifs. Extincteurs > 2kg ou 2l.



Liste des déchets acceptés	Descriptif du déchet	Non accepté
D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)	<p>Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...</p> <p>Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...</p> <p>Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...</p> <p>Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel.</p>	Lampes.
Textiles	Produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison.	Textiles sanitaires.
Huiles minérales	Huiles de vidange usagées: huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.	Eaux, huiles végétales, liquides de frein ou de refroidissement, solvants, diluants, acides de batterie.
Huiles végétales	Huile végétale froide.	Bidon, eau, huile minérale ou tout produit autre que l'huile végétale.
Lampes	Ampoules néon, led, fluo compact.	Ampoules incandescentes, halogènes.
Cartouches d'encres	Cartouches d'encre pour imprimante.	
Radiographie	Radiographies médicales.	
Capsules de cafés	Capsules en aluminium.	Capsules en papier ou plastique.
DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés)	Lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguilles pour les porteurs de pompe.	Bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.



Article 2.06 Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la Communauté de Communes des Hautes Vosges les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire ou Equarrissage Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte ou en Compostage domestique
Carcasses et pièces de carrosserie de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante volatiles / non liés	Sociétés spécialisées
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs (excepté radiographies)	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.



III. Les conditions d'accès à la déchèterie

Article 3.01 L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes des Hautes Vosges est libre pour les particuliers et payant pour les professionnels.

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges ;
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé dans le département des Vosges, et si ces derniers sont adhérents au système SOVODEB. Ce système composé d'une carte DEBY donne accès à la majorité des déchèteries des Vosges aux mêmes conditions tarifaires ;
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels, si les prestations réalisées ont été facturées à un tiers ;
- aux services techniques des communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Vosges au même titre que les particuliers, exceptés pour les DDS.

Cas particuliers, conditions d'accès.

- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la Communauté de Communes des Hautes Vosges seront considérés comme professionnels.
- Les bénéficiaires des chèques emploi service ou les auto-entrepreneurs, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

Article 3.02 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés. Le PTAC faisant foi pour les véhicules se trouve sur la carte grise ;
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- si l'usager présente des déchets interdits par le règlement (voir article 2.5) ;



- si l'utilisateur présente des déchets provenant d'une activité professionnelle et non de son domicile. L'origine de ces déchets sera appréciée par l'agent de déchèterie selon les critères suivants :
 - le type de déchets ;
 - la quantité ;
 - le nombre de passage de l'utilisateur ;
 - le type de véhicule (camionnette non sérigraphiée mais utilisée dans un cadre professionnel).

Article 3.03 Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par jour est calculé en fonction des possibilités d'accueil. Il est conseillé à l'utilisateur d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé fixé dans le tableau suivant :

Unité de mesure	Type de déchets	Limites
Volume, en m3	Inerte	2 m3
	Déchets verts	4 m3
	Autres Déchets non dangereux (incinérable, bois)	2 m3
Quantité	DDS	100 kg
	Amiante	20m ²

L'évaluation du volume apporté par l'utilisateur est à l'appréciation de l'agent de déchèterie. La déchèterie dispose d'un gabarit de 1 m³ au poste de l'agent pour aider si besoin à déterminer les volumes.

Après deux passages dans la même journée, l'agent peut indiquer à l'utilisateur qu'il n'a plus qu'un passage autorisé, même si l'un des trois passages se trouvait en dessous du seuil présenté précédemment.



Règles spécifiques liées à l'amiante :

Au vu de la nature toxique du déchet et dans le but de maîtriser les apports en déchèterie, une procédure a été mise en place pour la gestion des déchets amiantés.

Tout usager souhaitant se débarrasser de déchets amiantés sous forme liée devra suivre la procédure suivante :

- 1) Remplir le formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site internet de la CCHV, dans les quatre déchèteries et à l'accueil de la CCHV.
- 2) Le transmettre au service Déchets de la CCHV :
 - Par voie postale
 - Ou par voie électronique, à l'adresse : contact@cchautesvosges.fr
- 3) La CCHV fera un retour à l'utilisateur dans le mois suivant sa demande, par courrier pouvant être envoyé par voie électronique ou voie postale.

➤ *Apports inférieurs à la limite*

Si les apports sont inférieurs à 20m²/an/foyer, la dépose de l'amiante devra se faire uniquement en déchèterie de Saulxures sur Moselotte.

- L'utilisateur contacte la déchèterie afin de fixer une date d'apport
- L'utilisateur se rend en déchèterie, avec le courrier d'acceptation qu'il présentera au gardien. Aucun déchargement ne pourra être accepté sans la présentation de ce justificatif.
- L'utilisateur décharge son amiante en autonomie, et selon les quantités indiquées sur le courrier d'acceptation.

➤ *Apports supérieurs à la limite*

Si les apports sont supérieurs à 20m²/an/foyer, l'amiante sera obligatoirement enlevé au domicile de l'utilisateur.

- a. La CCHV, par l'intermédiaire d'Evodia, propose un devis de transport et de fourniture de sacs à l'utilisateur. La CCHV prend en charge le traitement de l'amiante.
- b. Le devis est retourné signé à Evodia, pour acter l'acceptation de la prestation par l'utilisateur.
- c. L'utilisateur récupère les sacs spécifiques amiante dans la déchèterie la plus proche de son domicile.
- d. L'utilisateur charge lui-même les sacs et les referme hermétiquement une fois ces derniers remplis.

L'amiante devra être présenté en bordure de propriété, sur le domaine public, et accessible pour une collecte en camion. Le collecteur peut réaliser une visite préalable pour s'assurer de la bonne accessibilité, et convenir avec l'utilisateur de l'endroit adéquat où déposer l'amiante.

L'utilisateur prévient la CCHV lorsque l'amiante est prêt à être enlevé.

Les professionnels ne sont pas éligibles à ce service. Ils doivent disposer de leur propre filière d'élimination.



A) Le contrôle d'accès

L'agent de déchèterie est en droit d'effectuer un contrôle de la provenance des déchets, s'il estime que l'utilisateur ne vient pas du territoire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, ou que ses déchets proviennent de son activité professionnelle. Pour cela, l'agent de déchèterie peut demander :

- aux particuliers : une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 12 mois ;
- aux professionnels : un extrait Kbis lors de leur première visite.

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront présenter un justificatif de domicile.

B) Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés chaque année par le SOVODEB. Ils sont affichés devant le local de l'agent de la déchèterie.

Après que le professionnel ait signé une convention avec le système SOVODEB (Solution [pro]active pour déchets d'entreprises), le professionnel dispose des services suivants :

- un paiement par carte prépayée appelée carte Deby ;
- un tarif par matériau valable sur toutes les déchèteries du réseau ;
- un justificatif remis à chaque transaction ;
- un décompte récapitulatif envoyé mensuellement.

Le professionnel peut, à titre exceptionnel, (absence ou oubli de carte) être facturé manuellement par l'agent de déchèterie. Ce qui impliquera des frais de gestion supplémentaires défini selon le barème SOVODEB.

En cas de refus de présentation de la carte OU de refus de facturation manuelle, l'accès à la déchèterie sera refusé au professionnel.



IV. Les agents de déchèterie

A) Rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens mis en place ;
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- refuser les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.5., et indiquer le cas échéant les autres lieux de dépôts adéquats ;
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- éviter toute pollution accidentelle ;
- identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels ;
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers ;
- informer la Communauté de Communes des Hautes Vosges de toute infraction au règlement ;
- avoir un comportement correct envers les usagers.

B) Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de:

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire/une quelconque participation financière ou matérielle des usagers ;
- fumer dans l'enceinte de la déchèterie ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- descendre dans les bennes.



V. Les usagers de la déchèterie

A) Rôle des usagers

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- patienter dans la file d'attente et attendre son tour en cas d'affluence sur le site ;
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie ;
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateformes) ;
- décharger en autonomie son véhicule ;
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- laisser le site aussi propre qu'à son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

B) Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les bennes ;
- se livrer à toute pratique de récupération d'objets, de chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;
- fumer sur le site ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et après accord de ce dernier ;
- accéder au bas de quai.



Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Il est recommandé qu'ils restent dans le véhicule afin d'éviter tout risque d'accident avec un autre usager lors de la phase de déchargement des déchets ou durant le déplacement du véhicule.

VI. Sécurité et prévention des risques

A) Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés parallèlement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule, les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons lorsqu'elles existent.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

B) Risque de chute

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

C) Risque de pollution : amiante solide

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers doivent d'abord se présenter auprès de l'agent de déchèterie et déposer eux-mêmes les éléments d'amiante solide le plus délicatement possible.

L'agent de déchèterie n'intervient pas dans la manipulation des plaques à déposer dans les sacs prévu à cet effet.

Les éléments d'amiante liée doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher toute casse de ces derniers et tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates depuis son domicile pour assurer toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.



D) Risque de pollution : déchets dangereux et liquides

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

E) Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie ;
- d'organiser l'évacuation du site ;
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

F) Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur ou de tout autre engin de tassage pendant les horaires d'ouverture au public, l'accès à la benne en cours de compaction ne sera pas possible et aura au préalable été balisé par les agents de déchèterie. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

En cas de fonctionnement du compacteur à trémie, l'utilisateur peut continuer à déposer des cartons dans la trémie prévue à cet effet mais en se tenant au moins à 50 cm du bord de la trémie.



G) Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes des Hautes Vosges décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté de Communes des Hautes Vosges n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation. Les règles du code de la route qui s'appliquent.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes des Hautes Vosges et l'autre à l'utilisateur.

Pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie devra remplir le registre de sécurité.

H) Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'utilisateur doit contacter par téléphone le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent de déchèterie devra remplir la déclaration d'accident.



VII. Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces envers l'agent de déchèterie ou les usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

La Communauté de Communes déploiera les moyens adéquats pour identifier et retrouver les usagers ayant commis ces infractions.



VIII. Dispositions finales

A) Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

B) Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

C) Exécution

La Communauté de Communes des Hautes Vosges exploitant les déchèteries est chargée de l'exécution du présent règlement.

D) Exécution

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au Vice-Président délégué à la gestion des déchets.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

E) Diffusion

Le règlement est consultable sur chaque déchèterie, au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande au 03 29 27 29 04 ou à l'adresse mail suivante : contact@cchautsvosges.fr.



IX. Annexes

- A) Liste des déchets acceptés par déchèterie**
- B) Filières de traitement**
- C) Tarifs SOVODEB**
- D) Protocoles de sécurités**
- E) Liste des déchets interdits et filières appropriées**
- F) Plateforme de déchets verts**

